

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.189 du 8 août 2001

A. 91.061/XI-8737

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me A. DESWAEF, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 avril 2000 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance n/ 977 du 2 mai 2000 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 2 juillet 1999 et a précisé se nommer Sidaoui, se prénommer Sammy, être né le 5 novembre 1973 et être de nationalité ivoirienne; qu'il a été entendu le 4 août 1999 en français par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le 13 octobre 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que sur son recours urgent contre cette décision il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu en français au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 janvier 2000 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 31 mars 2000 en ces termes :

" L'intéressé a été entendu le 11 janvier 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître DESWAEF Alexis.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, membre de la FESCI (Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire) aurait été arrêté à

plusieurs reprises en raison de ses activités politiques. Il aurait décidé de quitter le pays après avoir été menacé par les forces de police. Un ami de la famille l'aurait aidé à quitter le pays en mars 1999.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur.

D'abord, concernant ses activités au sein de la FESCI, il est à noter que le requérant qui a prétendu être membre de la FESCI depuis 1993 et avoir été arrêté à de nombreuses reprises pour ses activités au sein de ce mouvement n'a pu répondre à certaines questions élémentaires à ce sujet. Il n'a pu ainsi expliciter correctement les structures, donner les noms des personnalités (à l'exception du secrétaire général).

Il a encore erronément situé l'accession de Charles Blé Goude au poste de secrétaire général il y a deux ans (soit début 1998), alors que ce dernier n'a été élu que fin décembre 1998 (voir le Jour, 31 décembre 1998).

Il n'a pu, de plus, situer la date de la levée de l'interdiction des activités de la FESCI ou encore donner des précisions sur le parcours scolaire et étudiant des différents secrétaires généraux qui se sont succédés à la tête de ce mouvement depuis 1993.

En outre, concernant ses détentions, l'intéressé qui a mentionné plusieurs incarcérations à la MACA (Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan) n'a pu apporter des précisions importantes comme le nom de ses codétenus, le nom du bâtiment où il aurait été détenu.

Il a encore mentionné lors de l'audition en recevabilité avoir subi des sévices sexuels lors de son incarcération de janvier 1999 sans pouvoir en préciser la date. Par contre, à l'Office des étrangers, il a été en mesure de situer précisément ce fait.

Enfin, il convient de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où le Commissariat général se prononce sur la demande d'asile.

Or, la crainte du requérant reposait sur une menace de persécution émanant du régime du Président Henri Konan Bedi. Le renversement de ce régime en décembre 1999 a fait disparaître l'agent de persécution redouté par le requérant.

Quant aux documents produits par l'intéressé, il s'agit d'articles de presse invoquant la situation générale et d'un croquis représentant des sévices, ils ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité du récit.

Quant à ses attestations commerciales, patentes, permis de conduire, il ne peuvent être pris en considération. Quant au certificat médical, il ne peut établir de manière certaine la corrélation entre la pathologie constatée et les craintes invoquées.

En conclusion, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier de la violation de l'article 1, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans lequel il soutient en substance qu'il a fourni un récit crédible et détaillé à l'appui de sa demande d'asile et explique les contradictions relevées par la partie adverse; qu'il invoque un second moyen pris de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation dans lequel il fait valoir que ses craintes de persécution sont toujours actuelles car même si des changements politiques sont intervenus en Côte d'Ivoire, il risque d'être arrêté en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'une part de ses démarches pour obtenir l'asile et d'autre part de son passé de financier de la FESCI;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que,

pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; qu'en l'espèce la partie adverse a jugé la demande d'asile du requérant manifestement non fondé en se fondant principalement sur deux éléments, étant d'une part, l'existence de contradictions et d'imprécisions dans le récit produit et, d'autre part, la disparition de l'agent de persécution, le Président Bédié ayant été renversé en décembre 1999;

Considérant que si un changement de régime peut justifier le rejet d'une demande d'asile, encore faut-il que ce changement revête un caractère décisif; qu'en l'espèce, le putsch de Noël 1999, auquel la décision critiquée renvoie, a abouti au renversement du Président Bédié et a porté au pouvoir le général Robert Gueï; que toutefois ce régime était transitoire puisque des élections étaient prévues pour octobre 2000; qu'en outre, interrogé sur l'actualité de ses craintes, le requérant a laissé entendre qu'il était dans l'expectative et que la récente évolution politique en Côte d'Ivoire ne les avait pas apaisées toutes; qu'en égard au caractère transitoire du pouvoir en place au moment de la décision attaquée et à la persistance des craintes du demandeur, non adéquatement rencontrée par la partie adverse, la motivation de la décision litigieuse relative à la disparition de l'agent de persécution ne peut être tenue pour suffisante;

Considérant qu'en ce qui concerne les premiers et troisièmes motifs de la décision critiquée qui ont trait aux structures et aux membres dirigeants de la FESCI, le demandeur rappelle qu'il a pu citer le nom des secrétaires généraux qui se sont succédé à la tête du mouvement depuis 1993 et fait valoir que son ignorance quant au reste s'explique par le fait qu'il n'était que bailleur de fonds; qu'au stade de la recevabilité, et en l'absence de contradictions sur des points essentiels du récit, ces griefs ne suffisent pas à entamer la crédibilité du récit du demandeur, en raison du rôle qu'il se donne; que le deuxième motif de la décision critiquée, qui fait grief au demandeur d'avoir situé l'accession de Charles BLE GOUDE au poste de secrétaire général de la FESCI début 1998 alors que celle-ci n'a eu lieu qu'en décembre 1998, n'est pas établi dès lors qu'il ressort des notes d'audition au Commissariat général que le demandeur a déclaré, sans préciser la date, que Charles BLE GOUDE occupait ce poste "depuis deux ans maximum"; que le quatrième motif de la décision relatif aux multiples arrestations dont le demandeur aurait fait l'objet, n'est pas davantage établi dès lors que la partie adverse lui reproche de n'avoir pu citer le nom de ses codétenus ni celui du bâtiment dans lequel il se trouvait, alors que selon ses

déclarations constantes, il a toujours affirmé que ses détentions étaient de courte durée (maximum deux semaines) et que ces codétenus étaient chaque fois différents; qu'en ce qui concerne le certificat médical déposé par le demandeur, outre le fait qu'au stade de la recevabilité, il n'est pas exigé du candidat réfugié qu'il apporte la preuve des faits ou événements qu'il allègue, en affirmant que ce certificat "n'atteste pas d'une manière certaine la corrélation entre la pathologie constatée et les craintes invoquées" la partie adverse admet elle-même qu'un doute subsiste; que, quant au cinquième motif de la décision attaquée, il ne résulte pas avec certitude des notes prises par son interlocuteur au Commissariat général que le demandeur aurait été incapable de préciser la date à laquelle il a été violé par les policiers après son arrestation du 5 janvier 1999; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il est dans l'impossibilité de retourner en Côte d'Ivoire vu les raisons de sa fuite; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit, doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 31 mars 2000 confirmant le refus de séjour à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.